

Il est arrivé que, dans la suite, l'application de cette législation et de cette clause du Traité ont été préjudiciables aux intérêts du Canada. Je pourrais citer, à l'appui de cette assertion, un bon nombre de cas, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le faire aujourd'hui.

Mais maintenant les circonstances sont changées; car, dans la région la plus sujette aux différends, le Canada n'est plus un État en aval, mais un État en amont du courant. En raison de ce fait, nous constatons avec peine que certaines personnes — des personnes irresponsables, bien entendu, et non des gouvernements — soutiennent que le Canada devrait faire changer ce principe fondamental du Traité, alors que notre situation, quant au niveau des eaux, qui nous était jusqu'ici préjudiciable, est maintenant devenue avantageuse.

Voici ce que disait sir Wilfrid Laurier:

“En l'occurrence qui nous occupe, les États-Unis, que ce fût de notre goût ou non, avaient affirmé que le droit international prescrit, excepté en ce qui concerne la navigation, que la nation propriétaire des eaux d'amont a droit d'utiliser de la manière qu'elle juge la meilleure les eaux qui coulent sur son territoire. Que nous restait-il à faire? Les États-Unis pouvaient agir en conformité de ce principe et, le faisant, nous causer un préjudice contre lequel nous n'aurions pu exercer aucun recours. Dans la circonstance, n'était-il pas plus sage de dire: Fort bien; puisque vous insistez sur cette interprétation, vous allez convenir que, si vous utilisez ainsi vos eaux, vous serez passibles de dommages-intérêts envers ceux que vous léserez dans leurs intérêts. De notre côté, nous jouirons du même pouvoir; et, s'il nous plaît de détourner certaines des eaux qui coulent sur notre territoire, vous n'aurez pas droit de vous en plaindre, vous n'exigerez pas que nous nous abstenions de faire ce que vous faites vous-mêmes. La loi sera la même pour les deux pays et ces derniers s'exposent à payer des dommages intérêts.”

Avant de terminer, monsieur le président, je voudrais faire au Comité un bref rapport sur une question particulière. Sur cette question, évidemment, comme sur toutes les questions qui ont été discutées au cours des séances de la Commission conjointe internationale, nous avons procédé avec la plus parfaite franchise à l'égard de nos collègues et nous leur avons exposé nos vues bien clairement. Messieurs, j'ai tant de papiers ici que je ne puis mettre la main sur le document, mais je me souviens parfaitement des faits.

A la dernière séance de la Commission conjointe internationale, nous avons donné à nos collègues, d'une façon sommaire, les mêmes explications que je vous ai données hier, à savoir que nous étions à étudier sérieusement la question du détournement des eaux de la Kootenay jusqu'à l'endroit appelé Canal Flats et que nous étions venus au point de prendre en considération le détournement d'environ 15,000,000 de pieds-acre des réservoirs de Mica Creek et de la rivière Bull et du réservoir de Luxor pour les faire passer à travers les montagnes jusque dans la vallée du Fraser, où ils seraient employés pour réaliser en grande partie dans ce cours d'eau les développements nécessaires sans nuire aucunement à l'utilisation de ce fleuve pour la propagation du saumon, chose qui est d'une si grande importance.

A la fin de la séance, mon collègue, M. Len Jordan, ancien gouverneur de l'Idaho et actuellement président de la section états-unienne de la Commission, déclara qu'il ne doutait aucunement du droit que possède le Canada d'opérer le détournement des eaux en question en vertu du Traité de 1909.